

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire SINGH (Birendar) (No 2)

Jugement No 1243

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Birendar Singh le 30 mars 1992 et régularisée le 8 avril, la réponse de la PAHO en date du 2 juin, la réplique du requérant du 6 juillet et la duplique de l'Organisation du 15 septembre 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les articles 470.1, 470.2, 470.3, 1020.1, 1020.2, 1050.2, 1230.3.2 et 1230.7.3 du Règlement du personnel de la PAHO, et l'article 21 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de l'Inde né en 1932, est entré au service de la PAHO le 12 mai 1980 aux termes d'un contrat de durée déterminée et a été affecté en qualité de statisticien au grade P.3 à Kingston, Jamaïque. Son poste a été supprimé et son engagement résilié le 31 octobre 1988. Il a formé sa première requête auprès du Tribunal le 2 septembre 1988 contre l'omission par l'Organisation d'ordonner l'application de la procédure de réduction des effectifs prévue par le Statut du personnel.

En exécution du jugement No 974 prononcé par le Tribunal le 27 juin 1989, la PAHO a suivi cette procédure. Le Comité de la réduction des effectifs a recommandé de réintégrer le requérant dans un poste qui était déjà occupé. Le Directeur de la PAHO lui a écrit le 20 mars 1990 pour lui dire que, comme il était peu enclin à résilier l'engagement du fonctionnaire affecté à ce poste, il créait un poste P.3 temporaire à Port of Spain, Trinité. Le requérant serait réintégré immédiatement et occuperait ce poste jusqu'à son départ à la retraite à la fin de février 1992, lorsqu'il atteindrait l'âge de 60 ans. Par lettre du 30 mars adressée au Directeur, le requérant exprimait sa gratitude pour cette décision, ajoutant qu'il apprécierait de pouvoir bénéficier "de contrats d'engagement de courte durée, même après ... son départ à la retraite en février 1992".

En juillet 1990, le personnel de la PAHO était informé par circulaire d'une modification, apportée aux articles 1020.1 et 1020.2 du Règlement du personnel, qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1990. Aux termes de cette circulaire "L'âge normal de la retraite a été porté à 62 ans pour les participants qui sont affiliés ou réaffiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1er janvier 1990 ou ultérieurement." L'âge de la retraite restait fixé à 60 ans pour tous les autres.

Par lettre du 22 août 1990 émanant de son secrétaire, le Comité des pensions du personnel de l'OMS informait le chef du personnel que la PAHO verserait avant le 30 septembre 1990 à la Caisse des pensions le montant actuariel de la participation du requérant pour la période du 1er novembre 1988 au 31 mars 1990. Dans une lettre du 8 octobre 1990, le requérant demandait au secrétaire de la Caisse de confirmer que sa réaffiliation à la Caisse avait été postérieure au 1er janvier 1990, de façon qu'il puisse exercer ses droits aux termes du Règlement du personnel, tel que modifié. Le secrétaire a répondu le 7 novembre que la date à laquelle il avait commencé à cotiser à la Caisse était toujours le 12 mai 1980 et que, par conséquent, "l'âge normal de la retraite" prévu par les Statuts de la Caisse restait, pour ce qui le concernait, fixé à 60 ans; pour avoir de plus amples détails sur l'âge obligatoire de la cessation de service, il devait s'adresser à l'Organisation mondiale de la santé.

Dans une réponse du 1er mars 1991 à un mémorandum du requérant en date du 15 février 1991, le chef du personnel de la PAHO soulignait que, depuis qu'il avait accepté sa réintégration à la date du 30 mars 1990, la date de sa prise de fonctions initiale n'avait pas changé et que, aux termes du Règlement du personnel, l'âge de la

retraite applicable dans son cas était de 60 ans. Après un nouvel échange de correspondance, il a notifié son intention, le 12 juillet 1991, de recourir contre la décision de ne pas lui appliquer les dispositions modifiées de l'article 1020 et de ne pas l'autoriser à prendre sa retraite à 62 ans. Il a introduit son recours le 24 juillet.

Le Comité d'appel n'ayant pas rendu compte au Directeur, le requérant a formé une requête auprès du Tribunal le 30 mars 1992 contre ce qu'il estimait être un rejet implicite de son recours.

B. Le requérant prétend qu'il a été contraint de prendre sa retraite le 29 février 1992 à l'âge de 60 ans, contrairement aux dispositions de l'article 1020 du Règlement, tel que modifié, qui portait l'âge de la retraite pour certains membres du personnel à 62 ans.

Il cite l'article 21 b) des Statuts de la Caisse des pensions, aux termes duquel

"... la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 12 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée".

Il soutient que, comme il avait cessé de participer pendant plus de douze mois et que des prestations lui avaient été versées, il a réintégré la Caisse le 30 septembre 1990 ou postérieurement, date à laquelle l'Organisation a versé à la Caisse le montant actuariel nécessaire pour couvrir la période pendant laquelle il n'avait pas été affilié. C'est la raison pour laquelle il a le droit de prendre sa retraite à 62 ans, aux termes de l'article 1020 du Règlement, qui avait été modifié avant la création de son poste à Port of Spain.

Plus de cinq mois après le dépôt des écritures des parties, le Comité d'appel ne s'était pas encore saisi de son cas, bien que le requérant eût retiré une demande de remplacement de l'un de ses membres pour accélérer la procédure. Il n'a reçu aucune information depuis la fin de janvier 1992, date à laquelle il avait reçu l'assurance que son affaire serait portée devant le Comité. Or, l'article 1230.3.2 du Règlement du personnel prévoit que le Comité d'appel "rend compte de ses conclusions et recommandations au Directeur dans un délai de quatre-vingt-dix jours civils à compter de la date à laquelle ils ont reçu la déclaration complète de l'appelant". Du fait du "retard excessif" du Comité, il n'a pas obtenu de décision avant son départ à la retraite et n'a pas pu travailler pour la PAHO au-delà du mois de février 1992. L'administration a influencé la Caisse des pensions en indiquant la date inexacte du 1er novembre 1988 comme celle de sa réintégration, éludant du même coup les dispositions des articles 1020.1 et 1020.2 du Règlement du personnel.

Etant donné qu'un nouveau poste a été créé à son intention, il n'a pas été réintégré à la suite d'une procédure de réduction des effectifs. Par lettre du 28 août 1991 adressée au Directeur, il a objecté au fait que la PAHO considère le montant versé pour la période de cessation de service comme des "dommages-intérêts". Contrairement au traitement et aux allocations, les dommages-intérêts ne donnent pas lieu au remboursement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis.

Il demande une indemnité pour la perte de deux ans de traitement et d'allocations et pour avoir été frustré de la possibilité d'accroître le montant de sa pension. Il demande également des dommages pour "traitement injustifié".

C. La PAHO répond que la requête est irrecevable.

Tout d'abord, la lettre du Directeur du 20 mars 1990 parlait de "réintégration", de l'âge obligatoire de la retraite à 60 ans et de la date du départ à la retraite. Cette lettre constituait une "mesure définitive" au sens de l'article 1230.7.3 du Règlement du personnel, et la lettre du requérant en date du 12 juillet 1991 notifiant son recours auprès du Comité était frappée de forclusion parce que le délai imparti dans cet article pour l'introduction d'un recours est de soixante jours.

En second lieu, bien que le secrétaire du Comité d'appel fût en contact permanent avec lui, le volume de travail était si lourd qu'il n'a pas pu se saisir de son cas rapidement. Comme le Comité s'efforçait toujours de trouver la possibilité de se réunir et de rendre compte de son cas, il était prématuré qu'il déduise de ce retard que son recours était rejeté.

Etant donné que, pour ces deux raisons, il a omis d'épuiser les moyens de recours internes, il n'a pas rempli les conditions de recevabilité d'une requête prévues à l'article VII(1) du Statut du Tribunal.

S'agissant du fond de l'affaire, l'Organisation fait observer que, en exécution du jugement No 974, elle a annulé la cessation de service du requérant avec effet rétroactif et lui a accordé son traitement intégral avec les allocations pour la période de "congé administratif" du 1er novembre 1988 au 20 mars 1990, date de son affectation à un poste temporaire. Elle l'a réintégré en vertu des dispositions de l'article 470.1 du Règlement : il n'a pas été réengagé au sens des dispositions de l'article 470.2 du Règlement. Il a donc été employé par la PAHO sans interruption du 12 mai 1980 au 29 février 1992.

L'Organisation rejette l'allégation du requérant selon laquelle son engagement ne résultait pas de la procédure de réduction des effectifs, dont le but est la réintégration dans son emploi mais évidemment pas au même poste que le fonctionnaire occupait auparavant et qui aura été supprimé de toute façon.

Comme le requérant a été réintégré, le texte modifié des articles 1020.1 et 1020.2 du Règlement n'est pas applicable. La première phrase de l'article 1020.1 du Règlement, qui est restée inchangée, a la teneur suivante : "Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans", et c'est là la disposition applicable.

La période de sa participation antérieure à la Caisse était liée à celle qui a expiré en février 1992, et les paiements ont été effectués pour que le requérant ne perde pas ses droits. Ainsi que le secrétaire de la Caisse des pensions l'a dit à plusieurs reprises, la participation du requérant part du 12 mai 1980. Dans tous les cas, l'article 470.3 prévoit que "Les conditions régissant la restitution d'une période d'affiliation antérieure à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont fixées par les Statuts de la Caisse des pensions".

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur plusieurs points de fait, développe ses moyens et tente de réfuter les arguments avancés par la PAHO dans sa réponse.

Il soutient que sa requête est recevable. En premier lieu, il fait appel non de la décision du Directeur du 20 mars 1990, mais de celle du 26 juin 1991, qui lui a été notifiée par le chef du personnel, sur l'applicabilité du Règlement du personnel modifié. Son appel a donc été interjeté dans le délai de soixante jours prévu à l'article 1230.7.3 du Règlement.

En second lieu, la PAHO enfreint les dispositions du Règlement du personnel en omettant de se conformer à certaines règles de procédure. En ajournant indéfiniment l'examen de son appel, elle a fait en sorte qu'il n'existe pas de décision définitive qu'il puisse attaquer. Elle lui reproche maintenant de n'avoir pas épuisé les moyens de recours internes. En utilisant une tactique dilatoire de ce genre, une organisation peut "laisser un appel s'éteindre de sa mort naturelle".

Quant au fond, il allègue que l'article 470.1 du Règlement ne lui est pas applicable étant donné qu'il y a eu une interruption de service de dix-sept mois. Cet article ne couvre que le personnel qui est réengagé dans l'année qui suit la cessation d'emploi. La PAHO n'a pas accédé à sa demande selon laquelle les montants qui lui ont été versés n'auraient pas dû être considérés comme des dommages-intérêts, et cela renforce son affirmation aux termes de laquelle il a été réengagé et non réintégré. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la PAHO rejette tout reproche pour le retard apporté par le Comité d'appel à ses débats. Le calendrier de ses sessions dépend du volume de travail et des projets de voyage de ses membres, et du temps dont ils ont besoin pour examiner le dossier. Le requérant était parfaitement au courant de l'intention du Comité de traiter son cas; c'est sa propre impatience qui l'a conduit à ne pas attendre l'issue de la procédure interne et à recourir directement au Tribunal. De plus, la lettre du 26 juin 1991, qu'il cherche à faire passer pour une nouvelle décision, ne fait que confirmer la décision contenue dans la lettre du Directeur du 20 mars 1990 et, par conséquent, n'a pas fixé de nouveau délai permettant d'introduire un recours interne.

Quant au fond, l'Organisation maintient que, en pleine conformité de la lettre et de l'esprit du jugement No 974, elle a réintégré le requérant de plein droit en qualité de fonctionnaire, c'est-à-dire sans aucune interruption de service.

CONSIDERE :

1. Par jugement No 974 du 27 juin 1989, le Tribunal a estimé que la fin de l'engagement du requérant, avec effet au 31 octobre 1988, pour cause de suppression de poste était injustifiée et a annulé la décision du Directeur de l'Organisation rejetant son appel. L'Organisation a été invitée à appliquer au requérant la procédure de "réduction

d'effectifs", instituée par l'article 1050.2 du Règlement du personnel.

2. Bien que la procédure de réduction d'effectifs ait été appliquée avec un retard considérable, retard qui a causé, selon le requérant, un sérieux préjudice à lui-même et à sa famille, aucune requête n'est aujourd'hui formée à ce titre. Le Directeur a estimé qu'il ne lui était pas possible de suivre les recommandations du Comité de réduction des effectifs et, par lettre du 20 mars 1990, l'a informé d'une décision

"... de créer un poste de statisticien temporaire [au Centre pour l'épidémiologie aux Caraïbes], avec lieu d'affectation à Port of Spain, Trinité-et-Tobago, et de vous réintégrer dans l'Organisation sanitaire panaméricaine. Ce poste est au grade P.3, est créé avec effet immédiat et prendra fin le 28 février 1992. En d'autres termes, cette affectation est valable jusqu'à votre départ à la retraite. Vous serez réintégré conformément aux règles de l'Organisation et les montants qui vous ont été versés après votre cessation d'emploi, alors que vous étiez affecté au Service du recrutement à la Jamaïque, seront déduits des émoluments afférents au grade P.3 qui vous seront payés à titre rétroactif. ... La date effective de votre réintégration dans l'Organisation sera le jour où vous vous présenterez pour prendre vos fonctions."

Par lettre du 30 mars 1990, le requérant a accepté cette décision sans aucune réserve et en exprimant l'espoir qu'il recevrait "des contrats d'engagements de courte durée même après [son] départ à la retraite en février 1992". A cette époque, le requérant agissait manifestement dans la certitude que l'âge de la retraite obligatoire était de 60 ans, et qu'il devrait en conséquence quitter le service en février 1992.

3. Le 11 juillet 1990, il a pris connaissance d'une modification des articles 1020.1 et 1020.2 du Règlement du personnel, prenant effet à partir du 1er janvier 1990, aux termes de laquelle l'âge normal de la retraite était porté à 62 ans pour les participants qui sont entrés dans la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou qui y ont été réintégrés le 1er janvier 1990 ou ultérieurement.

Il soutient aujourd'hui qu'il "a été réintégré" dans la Caisse après le 1er janvier 1990 et qu'en conséquence, il n'est tenu de partir à la retraite qu'en février 1994.

4. L'Organisation répond que le requérant a été réintégré; que la cessation de service originale étant intervenue le 31 octobre 1988, la réintégration avait pris effet le 1er novembre 1988, de sorte que le requérant avait à toutes fins bénéficié de la continuité de l'emploi; que la Caisse l'avait également réintégré avec effet au 1er novembre 1988, qui était par conséquent la date de son "admission" dans la Caisse.

5. Le requérant a reçu un montant forfaitaire à l'occasion de sa cessation d'emploi, ainsi que des prestations périodiques du 1er novembre 1988 au 31 mars 1990. Le 16 mai 1990, l'Organisation a informé le Comité des pensions du personnel de l'OMS de la réintégration du requérant "avec effet rétroactif au 1er novembre 1988, comme si ses services avaient été continus", et a demandé à la Caisse d'interrompre les versements mensuels au titre de sa pension à compter d'avril 1990. Par mémorandum du 22 août 1990 adressé à l'Organisation, le Comité des pensions du personnel a déclaré :

"Compte tenu de la réintégration consécutive au jugement No 974 du Tribunal administratif de l'OIT ... et comme la Caisse n'a pas reçu la totalité des cotisations correspondant à l'acquisition de la période d'affiliation ..., la rectification du statut de pensionné de M. Singh pendant la période du 12 mai 1980 au 31 mars 1990 doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 25 e) des Statuts.

Le montant actuariel total correspondant à la susdite période payable à la Caisse en vertu des dispositions de l'article 25 e) à compter du 30 septembre 1990 s'élève à 138.559,72 dollars des Etats-Unis. C'est pourquoi il incombe impérativement à l'OMS de verser le montant dû à la Caisse à la date prescrite. Sur ce montant total de 138.559,72 dollars, celui dû par le participant est de 46.534,24 dollars, qui comprend le montant forfaitaire de 31.705,83 dollars et les prestations périodiques de 6.820,13 dollars versées du 1er novembre 1988 au 31 mars 1990 conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts, majorés des intérêts de 1.440,05 dollars et des cotisations régulières de 6.568,23 dollars dues pour la période du 1er novembre 1988 au 31 mars 1990.

Veillez noter que le montant actuariel de 138.559,72 dollars devrait être versé le 30 septembre 1990 au plus tard... Faute de quoi, des intérêts additionnels courant jusqu'à la date du paiement seront exigibles."

6. Ce paiement fait, le requérant a demandé à la Caisse, par lettre du 8 octobre 1990, de confirmer que, bien que sa situation en matière de pension ait été restaurée à compter du 12 mai 1980, sa réintégration dans la Caisse avait pris

effet après le 1er janvier 1990. La Caisse a répondu le 7 novembre 1990 que la date de sa réintégration en qualité de participant était le 1er novembre 1988.

7. Néanmoins, le requérant a maintenu que :

a) sa période d'affiliation antérieure avait été restaurée à compter du 12 mai 1980, date de son recrutement et de son affiliation à la Caisse;

b) la date de validation de sa période de non-affiliation portait du 1er novembre 1988, date à laquelle il n'avait plus rempli les conditions requises pour participer à la Caisse parce qu'on avait mis fin à ses services de manière illégale;

c) la date de sa réintégration dans la Caisse était le 30 septembre 1990, lorsque sa situation en matière de pension a été rectifiée.

En conséquence, par mémorandum du 15 février 1991, le requérant a demandé au Directeur de confirmer que la date de sa réintégration dans la Caisse était le 30 septembre 1990 et que, pour lui, l'âge de la retraite obligatoire était de 62 ans. Il a demandé également des copies de la correspondance relative à sa réintégration dans la Caisse.

8. Par lettre du 1er mars 1991, l'Organisation a confirmé que la lettre qu'elle avait écrite le 20 mars 1990 et la réponse du requérant du 30 mars 1990, lues conjointement, établissaient que, dans son cas, l'âge de la retraite restait de 60 ans mais que, s'il souhaitait contester la lettre de la Caisse du 7 novembre 1990, il devrait s'adresser à elle. C'est ce que le requérant a fait le 11 avril 1991.

9. Par lettre du 10 avril 1991, confirmée le 12 juin 1991, la Caisse a exposé sa position comme suit :

"Conformément à l'article 25 e) des Statuts de la Caisse commune des pensions, l'OMS a alors demandé à la Caisse de 'reconstituer' votre période d'affiliation à compter du 1er novembre 1988 et de vous 'restituer' votre période d'affiliation antérieure du 12 mai 1980 au 31 octobre 1988; l'OMS a versé à la Caisse le montant actuariel total en cause (138.559,72 dollars des Etats-Unis), reconnaissant par là que votre période d'affiliation a été continuée dès le début de votre participation à la Caisse le 12 mai 1980. Le taux d'accumulation applicable à votre période d'affiliation depuis le 1er novembre 1988 est par conséquent déterminé par l'article 28 c) et non par l'article 28 b) des Statuts de la Caisse, c'est-à-dire qu'il est fixé à un taux uniforme de 2 pour cent pour chaque année de service au lieu de partir à un taux uniforme de 1,5 pour cent par an pour atteindre par paliers 2 pour cent. Si vos périodes de participation avaient été traitées séparément, la deuxième période commençant le 1er novembre 1988, le taux d'accumulation pour cette deuxième période aurait été régi par les dispositions de l'article 28 b) des Statuts de la Caisse."

10. Le requérant a demandé une nouvelle fois copie des documents. Après que l'Organisation les eut fournis, il lui a demandé, par lettre en date du 6 juin 1991, de réexaminer sa décision antérieure. Par lettre du 26 juin, qu'il a reçue le 10 juillet, l'Organisation "a reconfirmé la notification, telle qu'adressée par le Directeur dans sa lettre du 20 mars 1990". Le requérant a recouru auprès du Comité d'appel le 24 juillet 1991.

Sur la recevabilité

a) La prétendue tardiveté de l'appel interne

11. L'Organisation soutient que la lettre du Directeur du 20 mars 1990, acceptée sans réserve par le requérant dans sa lettre du 30 mars, contenait une décision selon laquelle le requérant devait prendre sa retraite à la fin de février 1992 et allègue qu'il ne peut plus la contester, puisqu'il a omis d'épuiser les recours internes et de faire appel dans les délais prescrits.

12. Cette assertion est erronée. Si le requérant avait "réintégré" la Caisse après le 1er janvier 1990, au sens de l'article 1020 dans sa version modifiée, alors, l'âge de la retraite obligatoire aurait été dans son cas de 62 ans, et son engagement aurait été effectif jusqu'au 28 février 1994.

Le requérant n'a pas eu la possibilité de contester la décision de l'Organisation avant d'avoir eu connaissance de la modification apportée à l'article 1020. Bien qu'il se soit référé dans sa lettre du 30 mars 1990 à son "départ à la retraite en février 1992", cette mention ne peut être considérée comme une renonciation à ses droits aux termes de

dispositions dont il n'a eu connaissance qu'ultérieurement.

13. La décision contenue dans la lettre de l'Organisation en date du 1er mars 1991 - mentionnée au considérant 8 ci-dessus - n'était pas définitive. Il y était implicite que si la Caisse acceptait que la date de sa réintégration soit postérieure au 1er janvier 1990, cette décision serait réexaminée. C'est donc la décision du 26 juin 1991, après que le requérant eut échoué à persuader la Caisse de modifier sa décision, qui était définitive; il s'ensuit que le requérant a recouru auprès du Comité d'appel pendant la période de soixante jours prescrite à l'article 1230.7.3 du Règlement du personnel.

b) Le caractère prétendument prématuré de la requête

14. L'article 1230.3.2 dispose que le Comité d'appel doit présenter son rapport au Directeur dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt de l'appel. Les deux parties ont obtenu des délais supplémentaires pour présenter leurs écritures au Comité. Par memorandum du 20 décembre 1991, le Comité a demandé l'accord des parties pour prolonger la période de quatre-vingt-dix jours. L'Organisation a immédiatement accepté. Par lettre du 8 janvier 1992 adressée au secrétaire du Comité, le requérant a pris note que son cas serait instruit sous peu et réglé avant la fin du mois de janvier 1992, et il a alors donné son accord à l'extension de la période de quatre-vingt-dix jours. Une décision aurait ainsi dû être prise avant la date contestée de son départ à la retraite. La requête formée auprès du Tribunal de céans a été introduite le 30 mars 1992, et, à cette date, le Comité n'avait pas encore soumis son rapport ni même fixé une date pour examiner l'affaire.

15. L'Organisation prétend que la requête est prématurée. Elle soutient que le Comité avait fait des efforts raisonnables pour présenter son rapport sans tarder; que le pouvoir de décision appartenait au Directeur, qui n'avait pas eu la possibilité de prendre une nouvelle décision faute d'avoir reçu les recommandations du Comité; qu'il n'y a pas de rejet implicite de l'appel du requérant; et que celui-ci n'était pas habilité à recourir au Tribunal avant la clôture de la procédure devant le Comité d'appel.

16. Selon la jurisprudence, si un requérant fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir une décision définitive, mais que la procédure d'appel ne semble pas susceptible d'être menée à terme dans un délai raisonnable, il peut s'adresser au Tribunal. On trouve des décisions à cet effet dans les jugements No 451 (affaire Dobosch) et No 499 (affaire Tarrab No 9).

En l'occurrence, le Comité d'appel a obtenu l'accord des parties pour prolonger jusqu'à la fin de janvier la période de quatre-vingt-dix jours prévue à l'article 1230.3.2 du Règlement du personnel. Or, à cette date, le Comité n'avait pas présenté de rapport, et rien ne permet de croire qu'il s'efforçait d'en présenter un même après cette date.

En conclusion, les délais ont été respectés, il n'y a pas eu de non-épuisement des moyens de recours internes, et la requête est donc recevable.

Sur le fond

17. La question litigieuse est de savoir si le requérant a réintégré la Caisse après le 1er janvier 1990. Le Tribunal a annulé la résiliation de son engagement et ordonné l'application de la procédure de réduction des effectifs. Il a ordonné en outre que, "si la procédure ne produit pas le résultat escompté, l'intéressé recevra une indemnité aux termes de l'article 1050.4, avec intérêt...".

Toutefois, un nouveau poste lui a été trouvé et il a été "réintégré conformément aux règles". Le Tribunal demandait que, "si l'issue de cette procédure se révèle favorable et qu'un nouveau poste lui est trouvé, il aura droit au rappel de traitement et des allocations à compter de la date d'expiration du contrat jusqu'à la date à laquelle il prendra ses nouvelles fonctions, déduction faite de tous gains effectivement réalisés pendant cette période".

18. Ainsi, la réintégration impliquait un retour intégral au statu quo. C'est ce que l'Organisation et la Caisse ont fait. La "date effective de réintégration" visée dans la lettre du Directeur en date du 20 mars 1990, était "la date à laquelle le requérant prendrait ses nouvelles fonctions" et elle devait servir à déterminer la période à l'égard de laquelle les gains réels seraient déduits du montant de son rappel. Cette expression n'était toutefois pas utilisée pour se référer à la date de sa réintégration dans la Caisse. Le requérant a donc été rétabli dans la situation qui aurait été la sienne si son engagement n'avait pas été résilié le 31 octobre 1988. Il n'a pas "réintégré" la Caisse à une date quelconque en 1990, mais était réupé, en tout état de cause, ne l'avoir jamais quittée.

19. Le requérant évoque l'article 21 b) des Statuts de la Caisse :

"La participation à la Caisse prend fin ... lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée : toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 12 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée."

Il soutient que son engagement a été résilié et que, partant, il a "quitté" le service le 31 octobre 1988; que la cessation de ses fonctions a duré plus de douze mois; que des prestations lui ont été versées, et que, par conséquent, sa participation à la Caisse avait pris fin. En conséquence, il soutient qu'il a réintégré la Caisse le 30 septembre 1990, lorsque les paiements demandés ont été effectués.

20. Cette prétention ne peut être retenue. Le 30 septembre 1990 était la date fixée pour le calcul du montant dû, après quoi des intérêts seraient exigibles sur ce montant. La "cessation de service" visée à l'article 21 b) ne peut désigner une résiliation d'engagement qui est, par la suite, rapportée par l'Organisation - par exemple sur appel interne -, ou annulée par le Tribunal. Une résiliation d'engagement ainsi rapportée ou annulée devient nulle et non avenue et n'équivaut pas à une cessation de service, bien qu'il puisse naturellement y avoir un défaut de paiement de cotisations; en conséquence, la participation ne sera pas réputée avoir cessé, à condition que ce défaut soit dûment rectifié.

21. Le requérant n'a pas réintégré la Caisse le 1er janvier 1990 ou ultérieurement et, en ce qui le concerne l'âge de la retraite obligatoire était de 60 ans. La requête échoue quant au fond.

22. L'un des points invoqués par l'Organisation est la déclaration contenue dans le mémorandum du requérant du 28 août 1991 concernant le remboursement de l'impôt sur le revenu : le requérant a reconnu qu'il avait été réintégré, avec droit au traitement et aux allocations à partir de la date de résiliation de son engagement jusqu'à la date à laquelle il a pris ses nouvelles fonctions; il reproche à l'Organisation de lui avoir refusé le remboursement des impôts payés sur ces sommes en les considérant à tort comme un montant payé en vertu d'une décision judiciaire et, par conséquent, ne donnant pas lieu à remboursement d'impôts. L'Organisation répond que la réintégration du requérant avec tous ses droits lui permettait de se faire rembourser par le Fonds de péréquation des impôts et conclut que, "si le requérant est assujéti à un impôt monétaire quelconque par suite de sa réintégration ... l'Organisation le remboursera en conséquence".

En raison de cet engagement, point n'est besoin de statuer sur ce point.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner